



N° 011/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 11 novembre 2010

dans la cause

Mme X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 10 septembre 2010 (refus de transfert à l'Ecole de français langue étrangère)

* * * * *

Séance de la Commission du 11 novembre 2010 :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Alex Dépraz, Maya Fruehauf Hovius, Jean Martin, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. En automne 2006, Mme X. a réussi l'examen de classement au sein de l'Ecole de français langue étrangère (ci-après EFLE). Elle a été immatriculée à l'EFLE depuis le semestre d'automne 2006 jusqu'au semestre de printemps 2008. Elle a obtenu 60 crédits durant ces quatre semestres.

Dès le semestre d'automne 2008, Mme X. a été immatriculée en Faculté des lettres.

En août 2009, elle a subi un échec simple au bachelor lettres-hec avec une moyenne de 3.13 lors des examens de la discipline de base « études économiques. » En juin 2010, elle a obtenu une moyenne de 3.50 dans la même discipline de base. Le 19 juillet 2010, la faculté des lettres a notifié à la recourante une décision d'échec définitif dans la discipline de base « études économiques. »

2. Le 10 août 2010, Mme X. a demandé un nouveau transfert à l'EFLE.

Les 26 août et 9 septembre, le Service des inscriptions et immatriculations de l'UNIL (ci-après : SII) a refusé le transfert. Il s'est fondé sur le fait que la recourante a été immatriculée « durant 4 semestres (2006-2008) à l'EFLE, puis 4 semestre (2008-2010) à la faculté des lettres » où elle a subi un échec définitif et qu'elle « n'aurait obtenu que 35 crédits en 6 semestre. »

3. Le 10 septembre 2010, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL contre cette décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le 14 septembre 2010.

Le 30 septembre 2010, la Direction a déposé ses déterminations et conclu au rejet du recours.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. La Direction invoque, à l'appui de la décision critiquée, l'art. 69 du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RALUL, RSV 414.11.1) dont la teneur est la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

Elle se réfère en outre à un arrêt du Tribunal administratif (TA du 5 septembre 2006, GE.2006.0091 consid. 5) selon lequel le RALUL ne laisse pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité qui doit refuser l'immatriculation si les conditions de l'art. 69 RALUL sont remplies. La Direction applique néanmoins cette jurisprudence de manière erronée en faisant une interprétation extensive de la norme et en utilisant un pouvoir d'appréciation que le règlement ne lui accorde pas : elle exige en effet que l'obtention de 60 crédits ECTS soit réalisée « pendant les six derniers semestres d'études. » Or, l'art. 69 let. b RALUL prévoit que les soixante crédits doivent avoir été obtenus « pendant six semestres. » Selon la jurisprudence, excède positivement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Ajouter des conditions non écrites à un texte

légal ou réglementaire revient à violer le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.) et à excéder le pouvoir d'appréciation. Selon la jurisprudence de la CRUL (arrêts CRUL 004/09, 010/08 et 030/06), pour satisfaire à la condition posée par l'article 69 lit. b RALUL, il suffit qu'au cours de six semestres consécutifs de son parcours universitaire, le requérant ait obtenu soixante crédits dans un programme d'études déterminé pour être immatriculé à l'UNIL, s'il n'a pas été immatriculé dans plusieurs hautes écoles ou facultés.

En l'espèce, la recourante a été immatriculée dans une seule faculté (faculté de lettres [cf. art. 1 al. 4 à 6 du règlement d'études de la faculté des lettres, ci-après : RFL]). Elle a obtenu 60 crédits sur une durée de deux semestres à l'EFLE. Dans ces conditions, l'art. 69 RALUL ne s'applique pas. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée.

3. Ainsi le recours doit être admis. Le dossier est renvoyé à la Direction qui examinera, sur la base du règlement de l'EFLE, du règlement sur l'organisation des études et des examens de l'EFLE ou de toutes autres dispositions pertinentes si la recourante peut se présenter aux examens de l'EFLE débouchant sur l'obtention du diplôme. Le cas échéant, elle pourra, dans le cadre du règlement en vigueur, assortir la décision de charges et conditions telles qu'un terme ou des délais.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,
la Commission décide :

- I. Le recours est admis ;
- II. La décision de la direction de l'Université est annulée et le dossier renvoyé à la Direction (SII) pour nouvelle décision dans le sens des considérants ;
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'UNIL qui restituera à la recourante l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) ;
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 16 décembre 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :